



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Troisième Commission

Point 116 a) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

application des instrument relatifs aux droits de l'homme

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine et Venezuela : projet de résolution

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et ou dégradants³ et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 sanctionnant l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par la suite,

Rappelant que le droit de ne pas être torturé doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflits armés ou de troubles internes ou internationaux,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a fermement déclaré que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention, et demandé que soit rapidement adopté le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 3452 (XXX), annexe.

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention⁴,

Priant instamment tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁵, en particulier de la section relative au droit de ne pas être torturé, dans laquelle la Conférence a déclaré que les États devraient abroger les lois qui assurent l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et devraient poursuivre les auteurs de ces violations, asseyant ainsi la légalité sur des bases solides⁶,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Rappelant également la recommandation figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne selon laquelle il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires pour prêter assistance aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds⁷,

Notant avec satisfaction l'existence d'un vaste réseau international de centres de réadaptation pour les victimes de la torture, qui joue un rôle important en leur prêtant assistance, et la collaboration du Fonds avec ces centres,

Rappelant que, dans sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, elle a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Comité contre la torture et le rapport du Comité⁸ présenté conformément à l'article 24 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Note avec satisfaction* que cent dix-huit (118) États sont devenus parties à la Convention;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

4. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, et ceux qui y sont parties et ne l'ont pas encore fait, à envisager de se joindre aux États parties ayant déjà fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

5. *Demande instamment* à tous les États parties de notifier dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

6. *Prie instamment* les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter des rapports conformément

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 61.

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶ Ibid., sect. II, par. 54 à 61.

⁷ Ibid., par. 59.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 44 (A/54/44).

à son article 19, un grand nombre de rapports n'ayant pas encore été présentés, et invite les États parties à procéder d'une démarche sexospécifique lorsqu'ils présentent des rapports au Comité et à y incorporer des informations concernant les enfants et les jeunes, et les adolescents;

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de continuer de dispenser des services consultatifs aux gouvernements, à leur demande, afin de les aider à établir les rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et à lutter contre la torture, et de leur fournir une assistance technique en ce qui concerne l'élaboration, la production et la diffusion de supports pédagogiques à cette fin;

8. *Demande instamment* aux États parties de prendre pleinement en compte les conclusions et recommandations que le Comité a formulées après avoir examiné leurs rapports;

9. *Souligne* l'obligation faite aux États parties en vertu de l'article 10 de la Convention de sensibiliser et former le personnel qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit;

10. *Insiste*, à cet égard, sur le fait que les États ne doivent pas punir le personnel visé au paragraphe 9 ci-dessus s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre un acte qui constituerait un acte de torture ou une autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou de dissimuler un tel acte;

11. *Se félicite* des progrès réalisés par le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prie instamment le groupe de travail de mettre aussi rapidement que possible la dernière main à un texte final qui lui serait présenté, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour examen et adoption;

12. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, décrivant les tendances générales et les faits nouveaux ayant trait à son mandat, et encourage le Rapporteur spécial à continuer d'inclure dans ses recommandations des propositions relatives à la prévention de la torture et à l'examen des cas de torture;

13. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des femmes, y compris les situations de nature à encourager de telles tortures, et à faire des recommandations appropriées en vue de prévenir les formes de torture spécifiquement infligées aux femmes, notamment le viol ou toute autre forme de violence sexuelle, et de remédier à ces situations, ainsi qu'à procéder à un échange de vues avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, de manière à renforcer encore leur efficacité et leur coopération mutuelle;

14. *Invite également* le Rapporteur spécial de continuer à examiner les questions relatives à la torture des enfants et aux situations de nature à encourager une telle torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de faire des recommandations appropriées en vue de prévenir ces tortures;

15. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils aident le Rapporteur spécial et coopèrent avec lui dans l'exercice de ses fonctions, notamment en lui fournissant tous les renseignements qu'il demande, qu'ils répondent favorablement et promptement

à ses appels urgents, et qu'ils examinent sérieusement ses demandes de visite dans leurs pays ainsi que la suite à donner à ses recommandations;

16. *Approuve* les méthodes de travail du Rapporteur spécial, en particulier s'agissant des appels urgents, réaffirme qu'il faut qu'il puisse réagir efficacement lorsqu'il est saisi de renseignements sûrs et dignes de foi, l'invite à solliciter comme précédemment les vues et observations de toutes les parties en cause, en particulier celles des États Membres, pour élaborer son rapport, et le félicite de la réserve et de l'indépendance dont il continue à faire preuve dans l'exécution de ses tâches;

17. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer d'envisager d'incorporer dans son rapport des informations sur la façon dont les gouvernements donnent suite à ses recommandations, visites et communications, y compris les progrès réalisés et les problèmes rencontrés;

18. *Souligne* la nécessité de la poursuite d'échanges de vues réguliers entre le Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies, ainsi que d'une coopération suivie avec les programmes pertinents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, de manière à en renforcer encore l'efficacité et la coopération pour les questions relatives à la torture, notamment en améliorant leur coordination;

19. *Exprime sa gratitude et ses remerciements* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

20. *Lance un appel* à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils apportent des contributions annuelles au Fonds, si possible en augmentant sensiblement le montant des contributions versées, afin qu'il puisse être envisagé de répondre à une demande d'assistance qui ne fait que croître;

21. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

22. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de l'Assemblée générale tendant à ce qu'ils versent des contributions au Fonds;

23. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes faisant l'objet d'annonces de contributions lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

24. *Prie en outre* le Secrétaire général d'aider le Conseil d'administration du Fonds à susciter des contributions et à faire mieux connaître le Fonds, les moyens financiers dont il dispose actuellement et le montant global des ressources qu'il juge nécessaire de mobiliser sur le plan international pour financer des services de réadaptation au bénéfice des victimes de la torture et, à cette fin, de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, notamment en faisant élaborer, produire et diffuser des matériels d'information;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organes et mécanismes qui luttent contre la torture et aident les victimes de la torture disposent d'un personnel et de moyens adéquats, à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités;

26. *Invite* les pays donateurs et les pays bénéficiaires à envisager d'inclure dans leurs programmes et projets bilatéraux relatifs à la formation des forces armées, des forces de sécurité, du personnel pénitentiaire, de la police et du personnel médical, les aspects touchant à la protection des droits de l'homme et à la prévention de la torture, en ayant à l'esprit l'équité entre les sexes;

27. *Lance un appel* à tous les gouvernements, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organismes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées pour qu'ils célèbrent le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

28. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et un rapport sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

29. *Décide* d'examiner à sa cinquante-cinquième session les rapports du Secrétaire général, dont celui sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture ainsi que le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
